



COURT OF APPEAL

**Cour d'appel du Yukon**  
**Directive de pratique (en matières civile et criminelle)**  
**Titre : Signification par courrier électronique**

**Date de délivrance : le 16 novembre 2015**

**Entrée en vigueur : le 1 décembre 2015**

**Référence : *Signification par courrier électronique* (directive de pratique en matières civile et criminelle (le 1 décembre 2015))**

La règle 39 des *Règles de procédure de la Cour d'appel (2005)* prévoit qu'un document peut être signifié à toute partie selon le mode ordonné par un juge. Selon la règle 2 des *Règles de 1993 de la Cour d'appel du Yukon pour les appels en matière criminelle*, un juge peut donner toutes les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la conduite de l'appel.

Étant donné la nécessité d'assurer que les parties peuvent avoir recours à la signification par courriel, le juge en chef ordonne que toute partie qui a déposé un document indiquant une adresse de courriel comme adresse aux fins de signification peut recevoir signification à cette adresse. La présente directive de pratique n'a pas pour effet de soustraire toute partie 1) à l'obligation de fournir une adresse domiciliaire ou d'affaire aux fins de signification en plus d'une adresse de courriel; et 2) au pouvoir discrétionnaire d'un juge d'exiger la signification selon un autre mode.

  
L'honorable juge en chef Bauman  
au nom de la Cour d'appel du Yukon

Historique :

Il s'agit d'une nouvelle directive de pratique